

SAS EOLIS NOROÎT

Tour de Lille
Boulevard de Turin
59777 Lille

Téléphone: 03.20.214.214

Télécopie: 03.20.131.231



Annexe 1 de l'étude d'impact
Réponses aux courriers de servitudes
Projet éolien de l'Épinette (59)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Le Préfet Délégué
pour la Défense et la Sécurité Nord
Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des Systèmes d'Information
et de Communication

Affaire suivie par :
Christophe MAGNALDI
Tél : 03 20 08 10 28
christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr

SGAMI Nord/DSIC/DRM/n° 14- 01158

| | | |
|-------|---|--|
| DG | w | |
| DAF | | |
| DEV | | |
| CST | | |
| COMPT | | |
| SCAN | | |

DRP
TPB

Lille, le 23 octobre 2014

Monsieur,

Par correspondance du 14 octobre 2014, vous nous avez soumis une demande de consultation sur le risque de perturbations que l'installation d'un parc éolien pourrait générer à l'encontre de nos activités.

Le projet d'installation concerne trois zones localisées sur les communes d'ELINCOURT, CLARY, BUSIGNY, LIGNY-EN-CAMBRESIS, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS et CATTENIERES (59).

En tant que gestionnaire, pour la zone de défense Nord, des servitudes radioélectriques se rapportant aux centres de réception radioélectriques exploités et contrôlés par le Ministère de l'intérieur, nous avons examiné votre demande.

D'après la carte de situation fournie, les trois zones faisant l'objet de l'étude en vue de l'implantation du parc éolien ne sont pas concernées par les servitudes radioélectriques relevant de notre compétence.

Je donne donc un avis favorable à l'objet de la présente consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Guy SYOEN

MAÏA EOLIS
Tour de Lille (19^e étage)
Boulevard de Turin
59777 LILLE

À l'attention de M. Olivier GUILLOIS
Ingénieur projets

Copie externe :

SDIS du Nord
Direction des groupements opérations
Groupement de la Prévision
18 rue de Pas
CS 20068
59028 LILLE Cedex

À l'attention du Lieutenant Colonel Christophe HERITIER

| | |
|--|-----|
| | DRP |
| | TPB |
| | |
| | |
| | |
| | |



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 04 juillet 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

Maïa Eolis
Tour de Lille
Boulevard de Turin
59777 Lille

Nos réf. : DNPC/2016/07/0003 TATOO N°38070 à 38074

Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

Objet Pré-consultation projet éolien sur les communes d'Elincourt et de Deheries.

En réponse à la demande citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des observations qu'attire ce dossier :

- Le projet n'impacte aucune des servitudes aéronautiques de dégagement ou radioélectriques civiles intéressant le Pas-de-Calais.
- Le projet se situe à moins de 2500m de la plateforme ULM d'Elincourt. En application de la circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation, il existe des limitations de hauteur dues à la nécessité de protéger la circulation d'aérodrome et les circuits de piste.

En conséquence, j'émet un **avis défavorable**. Néanmoins, cet avis pourra être révisé en cas d'accord du propriétaire de la plateforme ULM sur une réduction de la surface des tours de piste à l'ouest.

Pour information complémentaire, le projet se trouve à l'intérieur des cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Epinoy et Niergnies. Ces servitudes, toujours en vigueur à ce jour, sont reprises par le décret du 7 mai 1981 (plan ES113c index B) et l'arrêté interministériel du 23 août 1973 (plan ES 113b index A1). Toutefois, la fermeture des infrastructures militaires de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy et d'une piste de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies devrait réduire les servitudes à l'avenir.

Copie à : SNA Nord

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

L. BRETON

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



Direction Interrégionale Nord
18, rue Elisée Reclus – CS 60007
59651 Villeneuve-d'Ascq Cedex
Tél : 03 20 67 66 00

ATER Environnement
A l'attention de Mme WAUQUIER
38, Rue de la Croix Blanche
60680 Grandfresnoy

Affaire suivie par : Michèle CHAWKI
Téléphone : 03-20-67-66-72

Villeneuve d'Ascq, le 11/01/2016

OBJET : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques

REF : Votre courrier concernant votre projet sur Marez et ses environs

Madame,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur une zone s'étendant entre Busignies, Elincourt et Clary. Ce parc éolien se situerait à une distance de plus de 23 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Taisnières en Thiérache).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Pour plus de précisions sur le positionnement des radars de METEO-FRANCE, je vous invite à consulter le site extranet relatif à la cohabitation des radars météorologiques et des parcs éoliens à l'adresse suivante <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

Je vous prie, Madame, de croire en l'assurance de toute ma considération,

La Responsable de la Division Observation
pour Météo-France Nord



Thérèse Escartin

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA, Sec chrono

Météo-France

73 av de Paris, 94165 St Mandé Cedex
<http://www.meteo.fr>

Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du ministère chargé des transports

Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**

*DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION RÉGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- Clc Isabelle Simon,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 22/03/2017

N°056/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur du bureau
d'études ATER Environnement
38 rue de la Croix Blanche
60680 Grandfresnoy

OBJET : projet éolien dans le département du Nord (59).

RÉFÉRENCE : a) votre lettre du 28 janvier (Réf. projet éolien Nord Maia).

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 155 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Busigny, Maretz, Clary, Elincourt et Dehéries (59) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet impacte un faisceau hertzien de la défense. L'extrait de carte joint en annexe I précise les limites de la zone de protection du faisceau à l'intérieur de laquelle l'implantation d'aérogénérateurs est proscrite, bout de pale inclus. Dans cette zone, la hauteur des obstacles de toute nature est limitée à 25 ou 35 mètres selon les points d'implantation.

Par ailleurs, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Pour mémoire, une partie du projet impacte le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy, approuvé par décret interministériel en date du 07 mai 1981, qui interdit la construction d'obstacles dépassant l'altitude de 224 mètres NGF. Cependant, la défense a

arrêté toute activité aéronautique sur cette plate-forme, la suppression de ce décret a été demandée et il devrait être abrogé sous peu.

J'attire votre attention sur le fait que le projet impacte le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies, approuvé par arrêté interministériel en date du 23 août 1973. Les services de l'aviation civile pourraient émettre des prescriptions particulières en application de ce même arrêté pour protéger l'activité aéronautique civile de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Lesquin (59) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel Fabienne Tavoso
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_151_2016).

¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

ATER Environnement
38, rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Affaire suivie par : Mme WAUQUIER Elise

VOS RÉF. Votre courrier du 06/01/16
NOS RÉF. DRR – MG/PB 16-034 - P16-0056
INTERLOCUTEUR Michael GODEAU (tél : 03.26.50.32.06)
OBJET Projet de parc éolien - BUSIGNY, MARETZ, CLARY, ELINCOURT, MALINCOURT, DEHERIES - Maretz - 59

Cormontreuil, le 25/01/2016

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet d'implantation d'éoliennes situé à proximité des canalisations de transport de gaz haute pression (plan en annexe) :

- MARETZ – BOHAIN EN VERMANDOIS (TROISVILLES – BOHAIN) de diamètre nominal (DN) 80 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar et du poste de BUSIGNY-01.
- MARETZ – BOHAIN de diamètre nominal (DN) 80 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar et du poste de BUSIGNY-02(DP).
- TROISVILLES - MARETZ de diamètre nominal (DN) 150 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar et du poste de MARETZ-01
- TAISNIERES SUR HON - CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1) de diamètre nominal (DN) 750 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.
- TAISNIERES SUR HON - CRAPEAUMESNIL (NORD 2) de diamètre nominal (DN) 900 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.
- CAUDRY-VILLERS-OUTREAUX de diamètre nominal (DN) 80 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar

GRTgaz a procédé à un examen approfondi des règles qu'il apparaît raisonnable de prendre en compte dans ce type de projets et préconise des distances d'éloignement de ses ouvrages de transport gaz en se basant sur des scénarios de défaillance de l'éolienne (chute d'éléments mécaniques).

Les distances d'éloignement des éoliennes sont considérées en prenant en compte les évènements suivants :

- l'effondrement de la tour ou l'éjection de la nacelle : la zone de risque correspond à une surface dont le rayon est limité à la hauteur totale de l'éolienne,
- La projection d'objets tels que pale ou morceaux de pale. La zone de risque peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

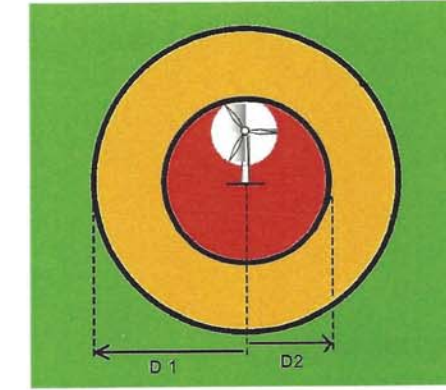


Figure 1 : Distances de sécurité liées à l'éventualité d'une chute de l'éolienne (Plan horizontal)

Trois zones déterministes ont été ainsi identifiées (zones rouge, orange et verte) :

- Zone 1 (verte) : $D \geq D1=2x(Ht + R)$

En cas de chute de l'éolienne, une distance au sol D supérieure à D1 permet de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera aucun dommage sur la canalisation. Les vibrations sont représentées par la notion de vitesse particulière.

Le seuil de vitesse particulière maximale acceptable dans cette zone est de 50 mm/s.

- Zone 2 (orange) : $D2=(Ht + R) \leq D < D1=2x(Ht + R)$

En cas de chute de l'éolienne, une distance au sol D supérieure à D2 ne permet pas de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera pas un dommage sur la canalisation. Toutefois, les dommages ne devraient pas conduire à la défaillance (fuite, rupture) de l'ouvrage.

Dans cette zone, par rapport aux évènements considérés :

- un effondrement de la machine génère des vibrations dans le sol significatives (supérieure à 50mm/s)
- la probabilité de réception d'un morceau de pale impactant l'ouvrage gaz est non nulle.

- Zone 3 (rouge) : $D < D2=(Ht + R)$

Aucun ouvrage ne doit se trouver dans cette zone sans une étude spécifique effectuée au cas par cas et validée par un tiers expert.

Concernant les tronçons de canalisation situés en zone 2, un avis favorable de notre part nécessiterait un engagement de l'Aménageur, sur la garantie de la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs cités dans ce projet à savoir :

Conception, construction:

- Certification de type (exemple Germanischer Lloyd - Première partie, Edition 1999 (ou édition ultérieure), garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur.

ET

- Respect des prescriptions DIBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.

Exploitation:

- Plan de maintenance périodique.

ET

- Engagement de prise en charge financière, en cas de chute de l'aérogénérateur, de l'inspection et la réparation éventuelle de notre ouvrage.

Pour les emprises de postes, il convient de prendre des mesures de sécurité plus importantes que pour les ouvrages enterrés dans la mesure où ils peuvent subir un impact direct.

Au delà d'une distance d'éloignement de 4 fois la hauteur complète de l'éolienne, soit $D \geq 4 \times (Ht + R)$, GRTgaz pourra donner son accord dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Toutefois, si le maître d'ouvrage souhaite implanter une éolienne plus proche, il lui sera demandé de prouver que l'éolienne respecte les règles de l'art de construction et d'exploitation en vigueur et de fournir une étude de risque avec pour critère une probabilité d'occurrence inférieure à 10^{-6} événements par an.

Une fréquence de 10^{-6} /an ne serait en effet pas de nature à augmenter de façon significative la fréquence de défaillance généralement observée sur les canalisations de transport de gaz.

L'étude a été menée conformément aux données que l'Aménageur nous a fournies et les résultats ne sont valables que pour les données techniques jointes à la demande :

- Hauteur de la tour éolienne + Rayon du rotor : $Ht + R = 155$ m.

Pour conclure, les résultats de l'étude appliquée à votre projet éolien sont les suivants :

| Plan de zonage pour limiter les effets d'une chute de l'éolienne depuis sa base | | |
|---|--------------------------|--|
| Ouvrages enterrés (Canalisations) | | |
| Zone 1 | $D \geq 310$ m | - Aucune mesure n'est nécessaire sur l'ouvrage |
| Zone 2 | 310 m > $D \geq 155$ m | - Certificat de type - Engagement sur la maintenance + sur les fondations |
| Zone 3 | $D < 155$ m | - Zone interdite sauf étude probabiliste au cas par cas + préconisations demandées en Zone 2 |
| Ouvrages aériens (Postes) | | |
| Zone 1 | $D \geq 620$ m | - Aucune mesure n'est nécessaire sur l'ouvrage |
| Zone 2 | $D < 620$ m | - Une analyse est nécessaire accompagnée de la fourniture d'éléments |

Ainsi, nous ne pourrions donner un accord définitif concernant le projet en objet que moyennant un engagement sur la fourniture des éléments demandés.

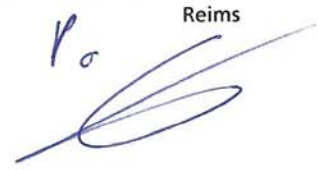
Toutefois GRTgaz n'encourage pas l'implantation d'éolienne à proximité de ses ouvrages et souhaite les éloigner autant que possible.

Aussi GRTgaz préconise que l'aménageur privilégie un éloignement des éoliennes en-dehors la Zone 2 en fonctions des prérogatives décrites ci-dessus.

NB : il conviendra de vérifier avec nos services si la mise en œuvre du projet (passage de véhicules, installations de lignes électriques, ATEX, déplacement éventuel des déversoirs de protection cathodique de notre ouvrage) est bien compatible avec les règles de l'art de travaux à proximité de gazoducs.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

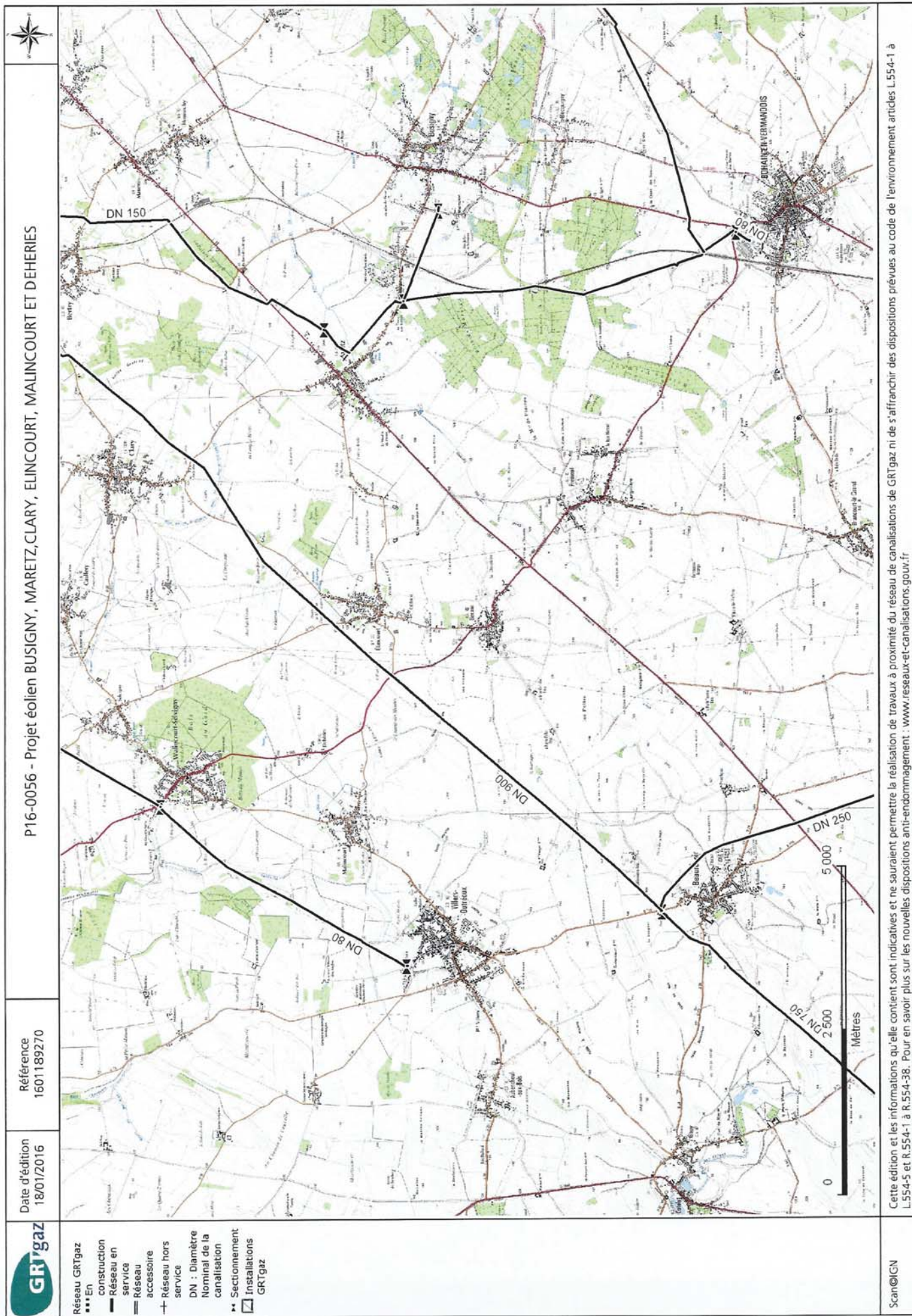
Dominique GODART
Responsable du Département Réseau
Reims



Pièces jointes : Recommandations techniques
Plan de situation
Copie : Secteur de Valenciennes

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à l'adresse suivante :

GRTgaz – DO - PENE
DMDTT – CTT Urbanisme
Boulevard de la République BP 34
62232 Annezin
Tel. 03.21.64.79.29



GRTgaz VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Etablissement Recevant du Public) existent dans ces bandes de dangers. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Octobre 2014

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN-15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets ...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

| Tension nominale de la ligne (kV) | Distance minimale (en m) à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$ | |
|-----------------------------------|--|---------------------|
| | sans câble de garde | avec câble de garde |
| 63 | 100 | 20 |
| 90 | 100 | 22 |
| 225 | 300 | 65 |
| 400 | 620 | 105 |

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

b) Prise de terre des lignes électriques, tous niveaux de tensions confondus, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel et l'influence des éventuels mouvements du sol sur les ouvrages de transport de gaz.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect de la bande de servitude associée à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]). Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles,

terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

En outre, nos ouvrages sont assujettis à l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toute disposition afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

g) Eoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 4 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Cette distance ne pourra être inférieure à 200 mètres. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz. La création de fossés au-dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4.

La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

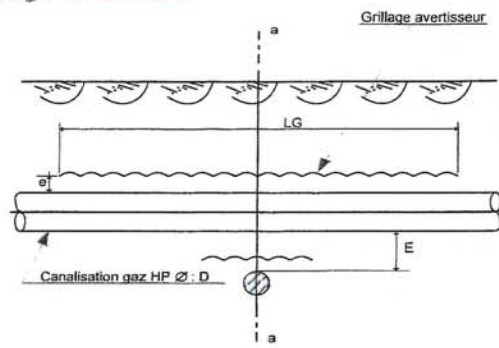
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

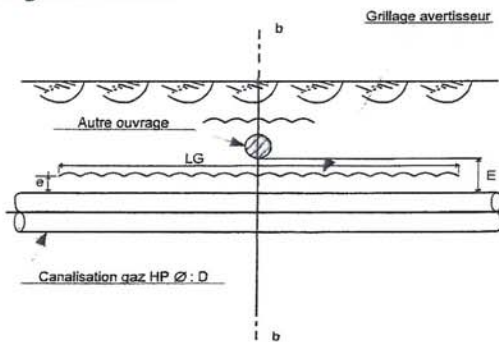
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

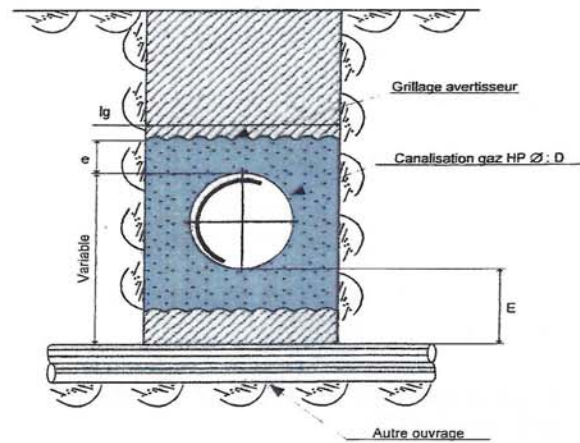
➔ Passage en dessous



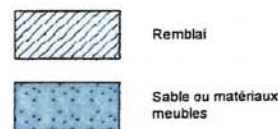
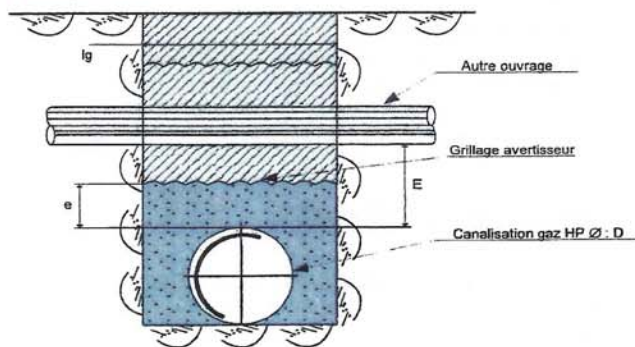
➔ Passage en dessus



➔ Coupe a-a



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

| | | Valeur minimale (m) à respecter |
|----|---|------------------------------------|
| E | Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques) | 0,4 |
| e | Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur | 0,3 |
| LG | Longueur du grillage avertisseur | Suivant l'environnement local |
| lg | Largeur du grillage avertisseur | D + 0,4 |

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



VOS REF Demande informations parc éolien

NOS REF FLH-16-00278

INTER-LOCUTEUR LECOCQ Cédric
TÉLÉPHONE 03 27 23 85 43

FAX
E-MAIL cedric.lecocq@rte-france.com

OBJET Demande de renseignement, projet de parc éolien communes Busigny, Marez, Clary, Elincourt, Malincourt et Dehéries

Valenciennes, le 07 MARS 2016

Madame,

Nous faisons suite à votre demande de renseignement concernant le projet visé en objet et au regard des informations que vous nous avez transmises, nous sommes en mesure de vous indiquer que RTE exploite les ouvrages suivants :

- La ligne aérienne 225kV PERIZET - SETIER
- Les lignes aériennes 63kV PERIZET-SAINT JEAN, BOHAIN-PERIZET et BUSIGNY-PERIZET 1 ET 2

Nous joignons en pièce jointe un extrait de carte vous permettant d'identifier la zone concernée et de compléter les préconisations qui vont suivre.

En premier lieu, l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique ne fixe pas expressément une distance minimale spécifique entre les éoliennes et nos ouvrages électriques. Toutefois, si l'on se réfère à l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers », il s'avère que le projet présenté respecte la distance prévue pour ces « obstacles divers ».

Compte tenu du caractère stratégique de nos ouvrages, nous préconisons une distance d'éloignement minimum des éoliennes par rapport aux conducteurs soumis au vent. Cette distance varie selon le niveau de tension de notre ouvrage :

ATER ENVIRONNEMENT
38 rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

A l'attention de Mme Elise WAUQUIER

TRANSPORT ELECTRICITÉ NORD EST
Groupe Exploitation Transport Flandre Hainaut 41,
RUE ERNEST MACAREZ 59300 VALENCIENNES
TEL : 03 27 23 85 00-FAX : 03 27 23 85 55

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258



Rte

Réseau de transport d'électricité

DEPARTEMENT I
COMMUNES : BUSIGNY-MARETZ-CLARY-EI

Ligne 225 000 V PERI

Ligne 63 000 V PERIZE

Ligne 63 000 V BOHA

Lignes 2 x 63 000 V BUSIGNY

- 63 000 à 150 000 Volts : la distance minimum correspond à $1,2 \times$ la hauteur maximale des éoliennes (pâles incluses) avec un minimum correspondant à la hauteur totale de l'éolienne (pâles comprises) + 50m.
- 225 000 à 400 000 Volts : la distance minimum correspond à $1,4 \times$ la hauteur maximale des éoliennes (pâles incluses) avec un minimum correspondant à la hauteur totale de l'éolienne (pâles comprises) + 50m.

Ces distances ont pour objectif d'éviter ou du moins de limiter les risques liés à une ruine ou une projection de matériaux (givre, éclatement de pale, etc.).

Concernant l'acheminement des mâts, il sera nécessaire de consulter nos services afin de s'assurer des hauteurs disponibles pour le passage des transports sous nos ouvrages et des hauteurs minimum entre les nouvelles pistes et nos ouvrages.

Afin de réduire les interférences entre nos ouvrages existants et votre projet, nous sommes à votre entière disposition pour examiner en commun les meilleures conditions de son intégration.

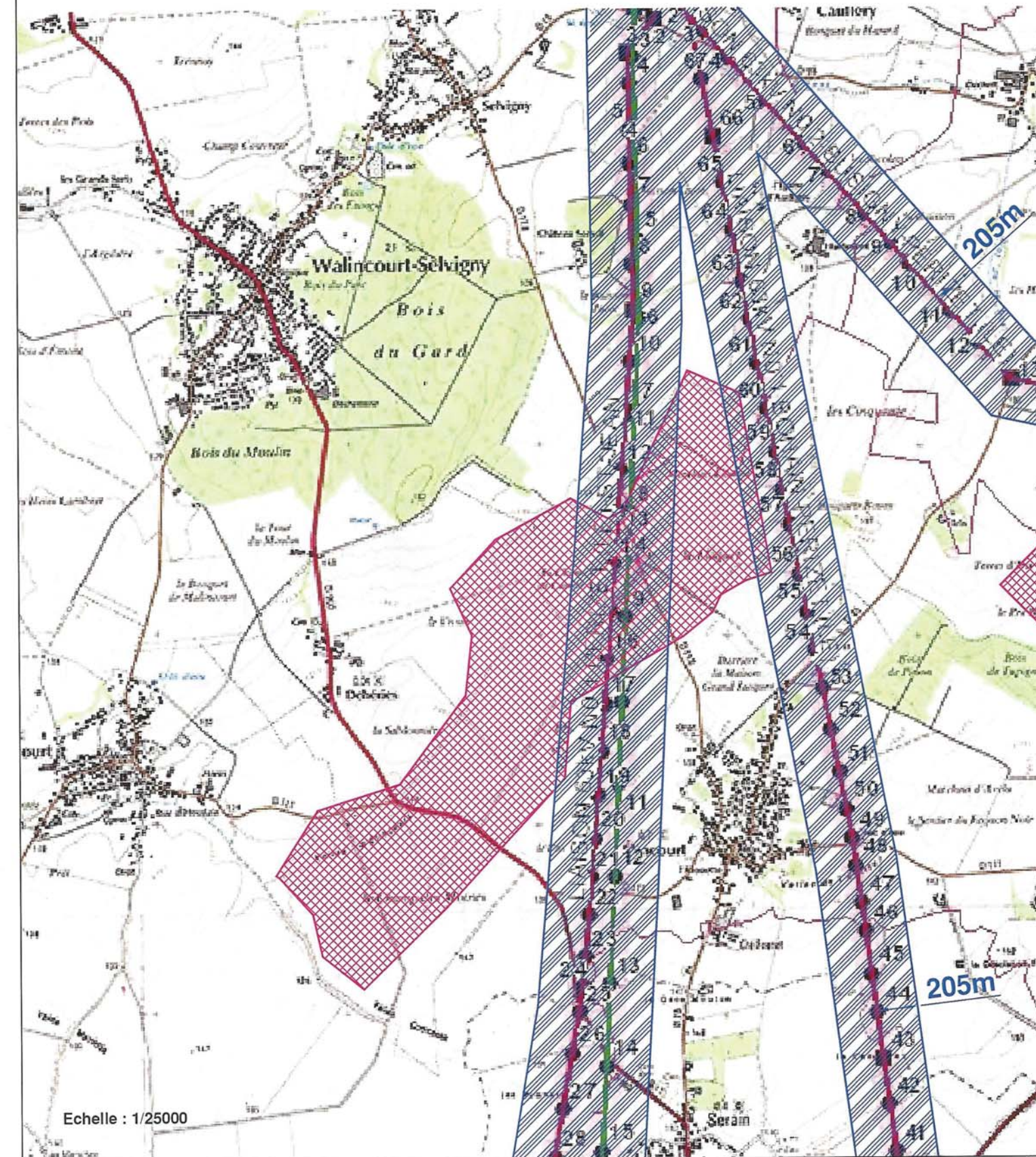
Toutes ces dispositions seront vérifiées dans le cadre de l'instruction de demande de permis de construire que ne manquera pas de nous faire parvenir, pour avis, le service instructeur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez croire, Madame, en l'expression de nos sentiments distingués.

Pièce jointe:

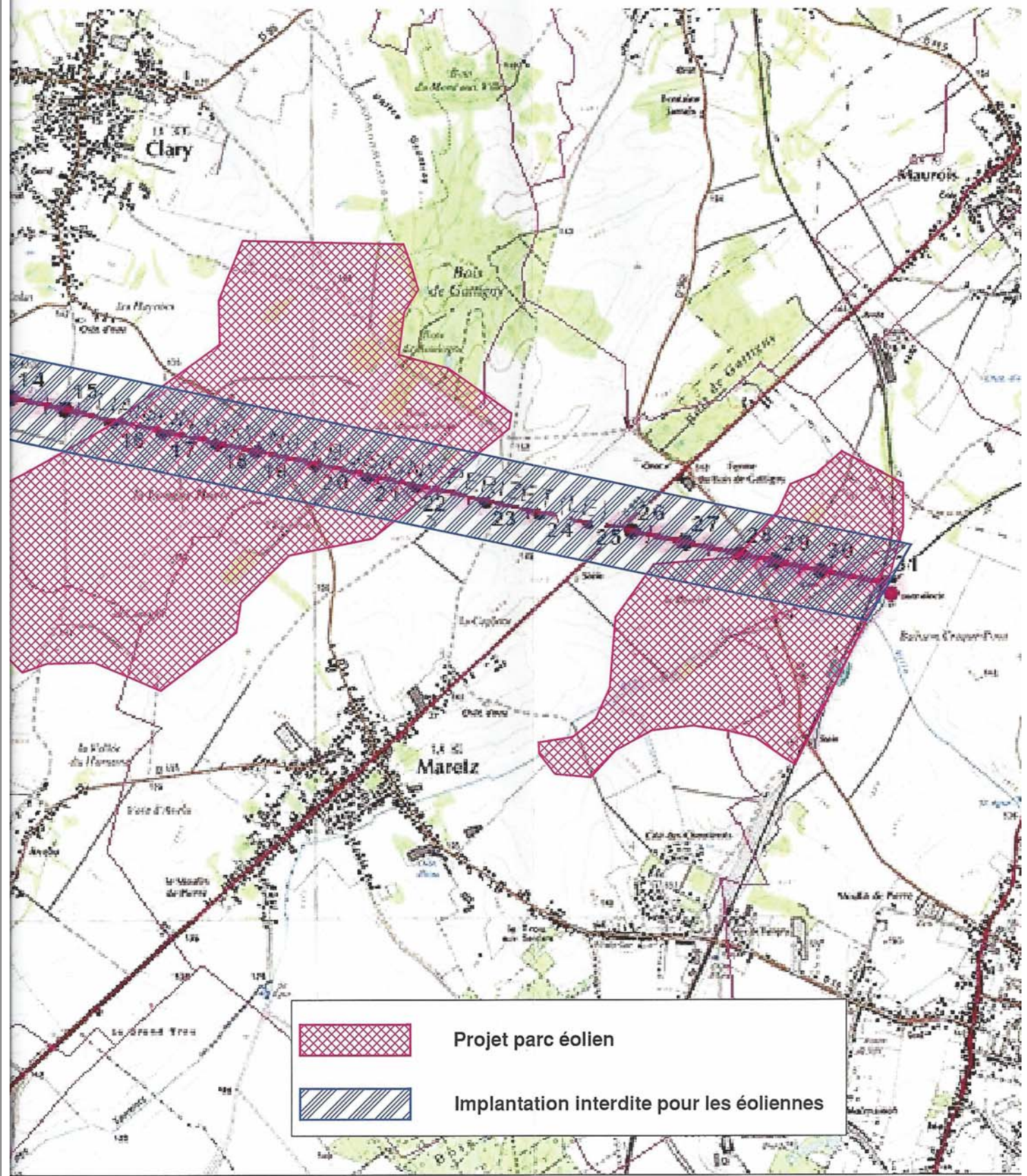
- 1 Plan de situation



Responsable
Activités Maintenance
R. MENGUY
Ronan MENGUY



UJ NORD
NCOURT-MALINCOURT-DEHERIES
ET - SETIER
- SAINT JEAN
N - PERIZET
Y - PERIZET 1 ET 2

**DEMANDE D'INFORMATIONS SUR LES SERVITUDES
RELATIVES A L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN**



 **Projet parc éolien**
 **Implantation interdite pour les éoliennes**



Centre Maintenance Lille
Groupe Maintenance Réseaux Flandre – Hainaut

Votre interlocuteur :
Nicolas LANDAS
Assistant Technique Appuis Techniques
Tél : 03.27.23.85.07
Fax : 03.27.23.85.45

| | | | | |
|-----|-------|--------------------|----|---------|
| INS | TIERS | CM-LIL-GMR FLH-PPE | 14 | 06-0857 |
|-----|-------|--------------------|----|---------|

Indice : 4

**Prescriptions Réglementaires &
Préconisations Techniques liées
aux Ouvrages de transport
d'énergie électrique**
8 Pages 0

Centre Maintenance Lille
Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES
Tél. : 03.27.23.85.00
Fax : 03.27.23.85.55



www.rte-france.com

PHASE ETUDE DE PROJET**A-INFORMATION**

RTE est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité HTB (ouvrages aériens et souterrains dont la tension est supérieure à 50 kV).

Ce document ne concerne que ces ouvrages.

Pour le réseau de distribution d'énergie, nous vous invitons à vous rapprocher d'ERDF afin obtenir toutes les informations utiles.

Pour déterminer les distances de recul par rapport aux câbles sous tension, la hauteur des conducteurs à prendre en compte est celle de nos extraits de profil en long qui indiquent leur position la plus basse dans les conditions d'intensité et de température maximale d'exploitation.

La référence altimétrique est le système NGF-IGN 69.

B-REGLEMENTATION**1-Arrêté interministériel du 17 Mai 2001.**

L'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 fixe les conditions de distances auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique. Les aménagements (constructions, voiries, plantations,...) à proximité des ouvrages électriques doivent respecter les conditions de distances fixées par cet arrêté.

2-Code du Travail.**Lignes aériennes :**

Nous vous rappelons les prescriptions du Code du Travail pour les travaux à proximités d'ouvrages électriques, l'article 172 du titre 12 du décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995, décret du 2 décembre 1998 et décret du 1er septembre 2004, précise qu'il est strictement interdit à toute personne, matériel ou engin de chantier de s'approcher :

- Dans le plan vertical à **moins de 5 mètres** des conducteurs
- Dans le plan horizontal à **moins de 5 mètres plus 0,7 X f** (f étant la flèche du conducteur au point de la portée considérée). (Voir croquis annexe 65-48)

Ce décret s'applique pour tous travaux de construction, d'entretien et d'égagement.

Nos services ne pouvant pour des raisons impérieuses mettre hors tension les lignes Haute Tension ou Très Haute Tension, il y aura donc lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'évolution de personnes ou d'engins incompatibles avec les règles précitées.

Lignes souterraines :

Les prescriptions du Code du Travail pour les travaux à proximités d'ouvrages électriques, l'article 178 du titre 12 du décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995, décret du 2 décembre 1998 et décret du 1er septembre 2004, précise qu'il est strictement interdit de travailler mécaniquement à **moins de 1,50 mètres** des câbles souterrains. Un balisage doit être réalisé et effectué avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

C-DISTANCES A RESPECTER AVEC LES CABLES CONDUCTEURS AERIENS**1-DISTANCES AVEC LES CONSTRUCTIONS :**

Afin de respecter l'interdiction du code du travail de s'approcher à moins de 5m des conducteurs nus sous tension, et afin de conserver un libre accès aux façades et toitures des bâtiments pour leur entretien, nous préconisons un recul des constructions :

Dans le plan vertical à plus de **7 mètres des conducteurs** (5 mètres plus 2 mètres).

Dans le plan horizontal à plus de **7 mètres des conducteurs** (5 mètres plus 2 mètres) **plus 0.7**

x f (f étant la flèche du conducteur au point de la portée considérée) afin de tenir compte du balancement des conducteurs.

2-DISTANCES AVEC LES VOIES DE CIRCULATION OU AIRES DE STATIONNEMENT :

Sur le plan vertical, pour les lignes de tension inférieure à **225 kV**, une distance minimale de **8,50 mètres** entre le conducteur le plus bas et le sol fini doit être conservée, et de **9,50 mètres** pour les lignes de tension **400 kV**.

Dans le plan horizontal, cette distance sera calculée en tenant compte du balancement des conducteurs dans les conditions de vent les plus défavorables.

3-DISTANCES AVEC LES PLANTATIONS :

Dans l'environnement de la ligne électrique aérienne, la **végétation** mise en place sera **arbustive** en respectant une distance minimale de 5 mètres par rapport aux conducteurs dans les conditions les plus défavorables de vent et de température. Cette distance affranchira le propriétaire des contraintes et coûts générés par les élagages.

Dans le cas contraire, ces travaux seraient confiés à une entreprise spécialisée, mandatée par nos soins, aux frais du propriétaire.

A proximité et sous les lignes Haute Tension ou Très Haute Tension :

Les arbres seront abattus sans les soulever.

Lors de la chute de ceux-ci une distance minimale de cinq mètres devra être respectée entre les arbres et les pylônes.

La chute des arbres se fera dans l'axe longitudinal des lignes ou au mieux à l'opposé de celles-ci.

4-DISTANCES AVEC LES CANDELABRES, PANNEAUX ET ORIFLAMMES :

Afin de réaliser l'implantation et l'entretien des candélabres, panneaux d'affichage et oriflammes, conformément au code du travail cité précédemment, les mobiliers urbains situés à proximité des conducteurs ne doivent en aucun cas pénétrer dans la zone de sécurité de 5 mètres prescrite, compte tenu du balancement des conducteurs.

Prescriptions Réglementaires & Préconisations Techniques liées aux Ouvrages de transport d'énergie électrique**5-DISTANCES AVEC LES EOLIENNES:**

L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique ne fixe pas expressément une distance minimale spécifique entre les éoliennes et nos ouvrages électriques. Toutefois, si l'on se réfère à l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers », il s'avère que le projet présenté respecte la distance prévue pour ces « obstacles divers ».

Compte tenu de l'importance stratégique que revêt une ligne électrique pour le bon fonctionnement et la sécurité du réseau public de transport, il est hautement souhaitable qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pâles comprises) soit respectée entre ces dernières et le conducteur le plus proche.

Cette distance de sécurité correspond à :

- **1,4 x la hauteur maximale des éoliennes (pâles incluses) pour les réseaux 225 kV et 400 kV.**
- **1,2 x la hauteur maximale des éoliennes (pâles incluses) pour les réseaux 63 kV et 90 kV.**

6-TERRASSEMENTS SOUS LES LIGNES:

Les terrassements et modifications du terrain naturel sous les lignes doivent faire l'objet d'une étude de compatibilité vis-à-vis de l'arrêté technique du 17 Mai 2001.

D-DISTANCES A RESPECTER AVEC LES CABLES CONDUCTEURS SOUTERRAINS**1-DISTANCES AVEC LES CONSTRUCTIONS :**

Conformément à la convention de passage, aucune construction ne peut être réalisée à moins de **2,50 mètres** de part et d'autre de l'ouvrage souterrain.

2-DISTANCES AVEC LES PLANTATIONS :

Dans le cadre de l'aménagement paysager, dans l'environnement de la ligne électrique souterraine, aucune plantation d'arbres ne pourra être réalisée à moins de **3 mètres** de part et d'autre de l'ouvrage électrique.

3-TERRASSEMENTS AU DESSUS DES LIGNES :

Les terrassements et modifications du terrain naturel au dessus des liaisons souterraines **ne doivent pas modifier la profondeur d'enfouissement des câbles.**

Les aménagements à proximité des ouvrages techniques des liaisons souterraines (chambres de jonction, puits de permutation ou accès aux vannes oléo statiques) ne devront pas entraver l'accessibilité.

Prescriptions Réglementaires & Préconisations Techniques liées aux Ouvrages de transport d'énergie électrique**4-DISTANCES ENTRE LES RESEAUX :**

L'implantation de réseaux souterrains à proximité d'une liaison HTB souterraine doit être à une distance de :

- 40 centimètres minimum en parallèle
- 20 centimètres minimum en croisement.

E-PRESENCE D'UN SUPPORT DANS L'EMPRISE D'UN PROJET**1-ACCESSIBILITE :**

Les supports doivent rester accessibles en permanence aux personnels d'intervention ainsi que leurs véhicules, suivant les modalités résultant des servitudes légales de la loi du 15 juin 1906 et des textes subséquents.

Un passage libre de 5 mètres devra être réservé autour des parties saillantes des massifs des fondations du pylône.

2-TENUE MECANIQUE DES SUPPORTS

Dans le cas d'aménagements situés à proximité d'un support, il y aura lieu de prendre les dispositions suivantes :

Travaux en superstructure :

A l'intérieur d'une zone de 5 mètres autour des parties saillantes des massifs des fondations du pylône, aucunes canalisations, voirie ni réseaux divers ne pourront être implantés.

Travaux en infrastructure :

Dans la mesure où les travaux compromettraient la bonne tenue de notre pylône, la distance est portée à 10 mètres entre les parties saillantes des massifs de fondations du pylône et les terrassements de plus de 50 centimètres de profondeur ou le dépôt de remblais.

Les aménagements du terrain naturel à proximité des supports ne doivent pas favoriser l'inondation de leurs pieds.

En cas de risques de percussion du pylône, il appartient à l'aménageur de prendre les mesures de protection mécanique de type barrière, glissière de sécurité etc..., pour assurer la préservation du support.

Prescriptions Réglementaires & Préconisations Techniques liées aux Ouvrages de transport d'énergie électrique

3-PROXIMITE ELECTRIQUE

Canalisations souterraines :

Les canalisations souterraines (gaz, eau, etc....) implantées à proximité d'un pylône doivent prendre en compte les élévations de potentiel dues à l'écoulement à la terre des courants de défaut.

Elles devront être protégées en conséquence (posées en fourreaux isolants).

Les câbles souterrains situés à l'extérieur des constructions, de type alimentation électrique ou réseau télécommunication, devront respecter une distance conservatoire par rapport aux fondations du pylône de :

31 mètres pour une ligne de 400 kV

18 mètres pour une ligne de 225 kV avec Câble de Garde (CdG) ou 80 mètres sans CdG

5 mètres pour une ligne HT avec CdG ou 30 mètres sans CdG

Afin de limiter la montée en potentiel des masses du bâtiment lors d'un défaut sur la ligne Haute Tension ou Très Haute Tension, un circuit de terre maillé et équipotentiel sera mis en œuvre, et la montée en potentiel de ce circuit devra être limitée à 1500 V afin de garantir la tenue diélectrique des composants de l'installation. Pour cela, la prise de terre de la construction devra être positionnée à une distance minimale par rapport aux fondations du pylône de :

31 mètres pour une ligne de 400 kV

18 mètres pour une ligne de 225 kV avec Câble de Garde (CdG) ou 80 mètres sans CdG

5 mètres pour une ligne HT avec CdG ou 30 mètres sans CdG

Voisinage avec des combustibles :

La présence de supports de ligne Haute Tension ou Très Haute Tension au voisinage de dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de première classe devra faire l'objet d'études particulières conformément à la réglementation en vigueur s'appliquant aux différentes classes de dépôts.

Piscines en plein air :

L'article 71 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 indique **qu'aucune piscine en plein air ne doit être implantée près d'un pylône**. Les commentaires associés à cet article précisent les distances qu'il est nécessaire de respecter pour l'implantation d'une piscine ou aux zones d'évolution des baigneurs par rapport au pylône. Ces distances sont celles rappelées ci-après :

20 mètres pour une ligne de 400 kV

15 mètres pour une ligne de 225 kV avec Câble de Garde (CdG) ou 50 mètres sans CdG

10 mètres pour une ligne HT avec CdG ou 30 mètres sans CdG

Prescriptions Réglementaires & Préconisations Techniques liées aux Ouvrages de transport d'énergie électrique

Clôtures :

Les clôtures posées à proximité des pieds d'un support, pour éviter la propagation des courants de défaut, devront être faites de matériaux isolants (plaques béton, bois, plastique, haie arbustive...).

4-REMARQUES

Sous les lignes aériennes, nous recommandons d'éviter l'aménagement de zones destinées à des chargements, déchargements de matériels ou de matériaux.

Si la circulation ou l'utilisation d'engins de levage ou de grande hauteur doit se faire sous les lignes aériennes, nous demandons l'installation d'une signalisation permanente rappelant leur présence.

Si une aire de stationnement est implantée à proximité d'un support, et en cas de travaux sur celui-ci, **il faudra évacuer les véhicules en stationnement** (risque de chute d'objet, peinture...).

Nous ne pouvons pas être tenus responsables des nuisances qui résulteraient des éventuelles déjections produites par les volatiles qui utilisent notre pylône comme perchoir.

Toute utilisation détournée de notre support (balançoire, corde à linge, stockage de matériaux...) est strictement interdite.

F-PROJETS PARTICULIERS

1-TERRAINS DE SPORT :

La circulaire ministérielle du 5 septembre 1966, émanant du ministre de l'industrie expose qu'il y a lieu de distinguer trois sortes de terrain :

-Les terrains de compétition, ne doivent jamais être surplombés par des lignes électriques (les fédérations ne les homologueraient pas).

-Les terrains de sport recevant de manière habituelle de nombreux spectateurs rassemblés en foule serrée, ne doivent pas non plus être surplombés. Il est à craindre en effet, que des phénomènes électriques (contournement d'isolateur par un arc par exemple) non dangereux par eux-mêmes, mais bruyants, provoque un mouvement de panique dans la foule.

-Les terrains d'éducation physique et sportive et les terrains d'entraînement pour les jeux d'équipe et l'athlétisme, peuvent être surplombés à condition que les portiques d'agrès, de saut à la perche, respectent les distances réglementaires.

Présence de pylônes à proximité : les terrains devront être distants au minimum de 20 mètres si la ligne électrique est munie de Câble de Garde (CdG) ou 70 mètres sans CdG. Si ces distances conservatoires ne peuvent être respectées, une étude électrotechnique devra être réalisée par nos services.

Prescriptions Réglementaires & Préconisations Techniques liées aux Ouvrages de transport d'énergie électrique

2-AIRES DE SPORT :

Conformément à l'article 71 de l'arrêté technique du 17 mai 2001, les supports ne doivent pas être implantés à l'intérieur des établissements d'enseignement et des installations d'équipement sportif. Si exceptionnellement cette condition ne peut être remplie, toutes dispositions doivent être prises pour que les abords des supports soient rendus inaccessibles.

En cas de surplomb d'un établissement d'enseignement ou d'une installation d'équipement sportif, les lignes électriques aériennes doivent satisfaire non seulement aux dispositions fixées selon l'utilisation des installations surplombées, mais aussi celles qui sont imposées par l'article 72 de l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Présence de pylônes à proximité : les terrains devront être distants au minimum de 20 mètres si la ligne électrique est munie de **Câble de Garde (CdG)** ou 70 mètres sans CdG. Si ces distances conservatoires ne peuvent être respectées, une étude électrotechnique devra être réalisée par nos services.

3-AIRES DE JEUX :

Présence de pylônes à proximité : les terrains devront être distants au minimum de 20 mètres si la ligne électrique est munie de **Câble de Garde (CdG)** ou 70 mètres sans CdG. Si ces distances conservatoires ne peuvent être respectées, une étude électrotechnique devra être réalisée par nos services.

L'utilisation de cerf-volant ou de modèle réduit volant téléguidé ou télécommandé est à **proscrire formellement** sous ou à proximité de nos lignes. En effet, le contact entre ces engins et nos conducteurs électriques peut avoir des conséquences mortelles pour l'utilisateur. Il peut également entraîner la destruction de l'objet volant et la détérioration de notre matériel.

4-ZONES DE PECHE :

L'implantation d'emplacements ou de plans d'eau destinés à la pêche est à **proscrire formellement** sous ou à proximité de nos lignes. En effet, le contact entre une canne à pêche et nos conducteurs électriques peut avoir des conséquences mortelles pour l'utilisateur.

Toutes ces dispositions sont données à titre d'information et seront vérifiées dans le cadre de l'instruction de demande de permis de construire, de Permis d'Aménager ou de Déclaration de Travaux.

Afin de réduire les interférences entre nos ouvrages électriques existants et les différents projets, R.T.E. reste à disposition pour examiner en commun leurs meilleures conditions d'implantations.

FIN DU DOCUMENT

Direction générale
chargée de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie Départementale
Subdivision de Caudry
228 rue de Saint-Quentin
59540 CAUDRY

Tél. : 03 59.73.35.40
Fax : 03.59.73.35.45

Réf. : AD/DVD-E/MC/MZ
Affaire suivie par :
Subdivision de Caudry

ATER Environnement
38 Rue de La Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

A l'attention de Madame Elise Wauquier

Caudry, le 3 mars 2016

Madame,

Par courrier en date du 28 janvier 2016, vous avez informé le Département du Nord que vous êtes mandatés par la société MAIA EOLIS afin de réaliser un dossier d'Autorisation Unique pour un projet éolien sur le territoire des communes de : Busigny, Maretz, Clary, Elincourt et Deheries.

Dans ce cadre, vous nous interrogez sur la présence de servitudes routières sur cette zone ainsi que sur le trafic routier.

Il n'existe pas de servitudes routières sur ces communes, mais l'implantation des éoliennes devra respecter l'emprise de la chaussée qui relève du Domaine Public.

De plus, les accès aux parcelles accueillant les éoliennes devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès la Subdivision départementale de Caudry selon document ci-joint.

En ce qui concerne le trafic routier il se répartit comme suit :

| RD | catégorie | trafic VI | pourcentage de PL |
|-----|-----------|-----------|-------------------|
| 960 | 1a | 1734 | 16 |
| 118 | 3 | 318 | 6 |
| 932 | 1a | 2346 | 22 |
| 15 | 2 | 2589 | 9 |
| 98c | 3 | 1618 | 10 |
| 21 | 2 | 2150 | 9 |

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Le Responsable de la Subdivision
départementale de Caudry


Michel COURBET

Direction Générale chargée
de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie Départementale
Unité Territoriale de CAMBRAI

SUBDIVISION DE CAUDRY

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

ATTENTION :

Pour une instruction rapide de votre demande, celle-ci devra **obligatoirement être accompagnée :**

- **d'un Plan Cadastral** avec localisation exacte de la (ou les) parcelle(s)
- **pour les implantations de panneaux publicitaires, pré-enseignes ... :** joindre impérativement les copies
 - * la déclaration préalable de l'implantation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne (cerfa n° 14799*01)
 - * du récépissé de dépôt de la demande auprès de l'administration

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les autorisations de voirie sont soumises d'une manière générale à redevance. Renseignez-vous auprès de la personne qui vous remet l'imprimé pour en connaître le montant approximatif.

Par ailleurs, **pour réaliser les travaux autorisés** par une « autorisation de voirie », vous devez avoir reçu **l'arrêté par courrier.**

Dans le cas où ceux-ci nécessitent un raccordement de la chaussée, vous devez solliciter au moins deux mois avant le début des travaux un « **arrêté de restriction de circulation** » afin de limiter la circulation pour assurer la protection des personnes qui vont exécuter vos travaux.

Cette demande est à formuler auprès :

- **de la Mairie** du lieu des travaux si ceux-ci sont situés **en agglomération, pour avis, qui transmettra à la subdivision concernée (cf : C)**
- ou
- **du service du Département** qui vous a remis cette demande d'autorisation pour les travaux situés **hors agglomération**

Ce présent document est à renvoyer à la Subdivision concernée :

SUBDIVISION DE CAMBRAI

Park Services
1461 Avenue du Cateau – CS 60005
59401 CAMBRAI cedex
Tél : 03.59.73.34.70
Fax : 03.59.73.34.75

SUBDIVISION DE CAUDRY

228 rue de Saint Quentin
BP 30192
59544 CAUDRY cedex
Tél : 03.59.73.35.40
Fax : 03.59.73.35.45

A) LE DEMANDEUR DE L'AUTORISATION = PETITIONNAIRE

DATE DE LA DEMANDE : _____

NOM ET PRENOM / SOCIETE: _____

(nom de jeune fille de Madame, si elle est également demandeur) _____

N° _____ RUE : _____

CODE POSTAL : _____ COMMUNE : _____

TELEPHONE FIXE : _____ TELEPHONE PORTABLE : _____

ADRESSE e-mail : _____ @ _____ . _____

En cas de redevance vous devez joindre pour :

- les entreprises : un extrait KBis

- les particuliers : une attestation de domicile (facture récente électricité ou gaz ou téléphone ou certificat d'imposition ou quittance d'assurance ou titre de propriété ou quittance de loyer)

B) LOCALISATION DU LIEU CONCERNE PAR L'AUTORISATION

NOM DE LA COMMUNE : _____

ROUTE DEPARTEMENTALE : _____

EN AGGLOMERATION (cf C avis du Maire à compléter) HORS AGGLOMERATION

Adresse précise du lieu concerné par l'autorisation s'il est différent ou référence cadastrale si hors agglo :

N° _____ RUE / AVENUE : _____

CODE POSTAL : _____ COMMUNE : _____

DESIGNATION CADASTRALE : SECTION (S) : _____ PARCELLE (S) : _____

(joindre un extrait de plan cadastral, un croquis pour faciliter l'instruction de votre demande, vous pouvez indiquer, la longueur séparant un point particulier de la zone environnante arbre, panneau, carrefour, calvaire, etc... et le point d'implantation souhaité, objet de votre demande)

C) AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE EN AGGLOMERATION

Avis du Maire de la Commune de _____

Favorable Défavorable Le _____

Le Maire _____ (Signature + cachet)

Observations éventuelles :

D) TRAVAUX Durée prévisible des travaux en jour (s) : _____ jours

En limite (ou bordure du domaine public) Avec franchissement de fossé

Sur le domaine public Sans franchissement de fossé

En surplomb du domaine public

AMENAGEMENT D'ACCES DESSERVANT UNE PARCELLE AGRICOLE

Largeur de l'accès _____ mètre(s) (joindre un plan) Nombre d'accès : _____

- 2 accès d'une largeur inférieure à 8m peuvent être autorisés gratuitement pour desservir une parcelle ou l'ensemble des parcelles constituant une unité foncière sous réserve du respect d'une distance de 200 m entre les deux accès.

- Autorisation possible pour un accès commun à deux exploitations largeur de l'accès 10 m.

La position et la dimension des accès sont soumis à l'accord du gestionnaire de la voie.

AMENAGEMENT D'ACCES A UNE AIRE DE DEPOT DE BETTERAVES

Largeur de l'accès _____ mètre(s) (joindre un plan) Nombre d'accès : _____

1 accès de 25 mètres ou 2 accès d'une largeur inférieure à 12 mètres chacun peuvent être autorisés gratuitement pour desservir une parcelle ou l'ensemble des parcelles constituant une unité foncière.

La position des accès est soumise à l'accord du gestionnaire de la voie.

DRAINS AGRICOLES

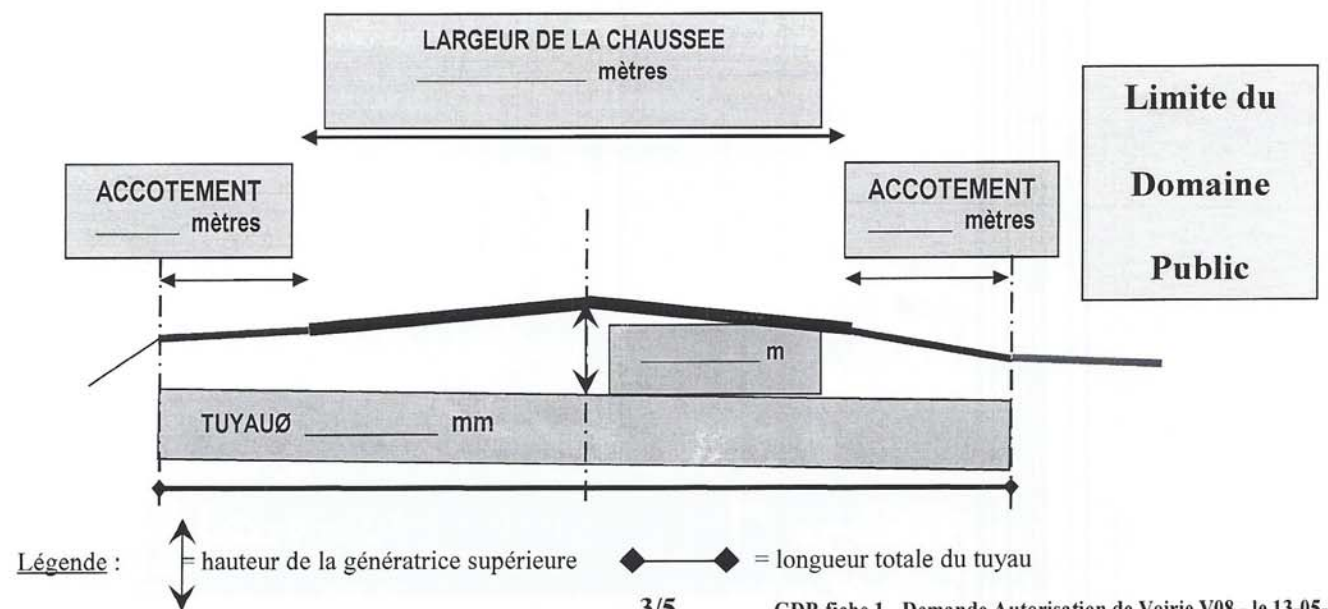
Indiquer le nombre de drains. Quantité : _____

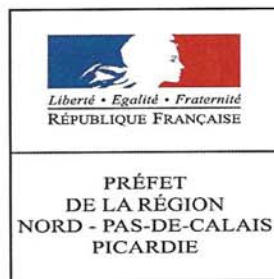
TRAVERSEE DE CHAUSSEE

◆ CONDUITE D'IRRIGATION / EAUX USEES / ASSAINISSEMENT : (Schéma à compléter)

Quantité : _____ (Redevance à l'unité)

- Hauteur de la génératrice supérieure : _____ m - Diamètre du tuyau : _____ m





Lille, le 19 janvier 2016

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
Service Régional de l'Archéologie
Nord et Pas-de-Calais
3, rue du Lombard
59041 Lille cedex

Tel : 03 28 36 78 50
Fax : 03 28 36 78 69

Affaire suivie par : Gilles Leroy
03 28 36 78 62
gilles.leroy@culture.gouv.fr

Objet : Busigny, Marez, Clary, Elincourt et Dehéries (Nord) - Projet de parc éolien - étude d'impact
Références à rappeler : SRA 160039

Madame,

J'ai bien reçu le dossier cité en objet et je vous demande d'informer la société MAIA EOLIS que, conformément au code du patrimoine - livre V, elle a la possibilité de saisir le préfet de région (service régional de l'archéologie), afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, la société MAIA EOLIS produira un dossier comportant un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région fait connaître la nécessité d'un diagnostic, la société MAIA EOLIS pourra saisir le préfet de région d'une demande anticipée de prescription.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma vive considération.

Pour le Préfet de la Région
Nord - Pas-de-Calais - Picardie,
Préfet du Nord,
et par délégation,
la directrice régionale des affaires culturelles
du Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Marie-Christiane de La Conté



ATER Environnement
A l'attention de Mme WAUQUIER
38, Rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Epernay, le 12 janvier 2016

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Nos Réf. : EC/CM/DB 16.025
Vos Réf. :
Objet : Présence d'aires géographiques d'AOC/IGP

Madame,

Par courrier reçu au site INAO d'Epernay le 11 janvier 2016 vous désirez connaître la présence éventuelle de Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité sur le territoire des communes suivantes :
BUSIGNY, MARETZ, CLARY, ELINCOURT et DEHERIES.

Toutes ces communes sont comprises dans l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Territorial,



Eric CHAMPION

INAO - Unité Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 EPERNAY
TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98
www.inao.gouv.fr

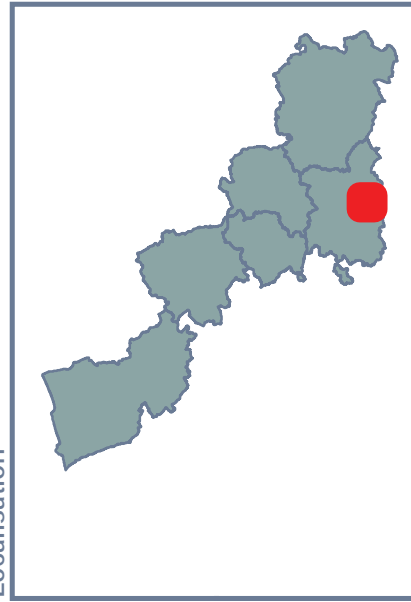
Commune de Clary

Plan Départemental d'Itinéraires
de Promenades et de Randonnées

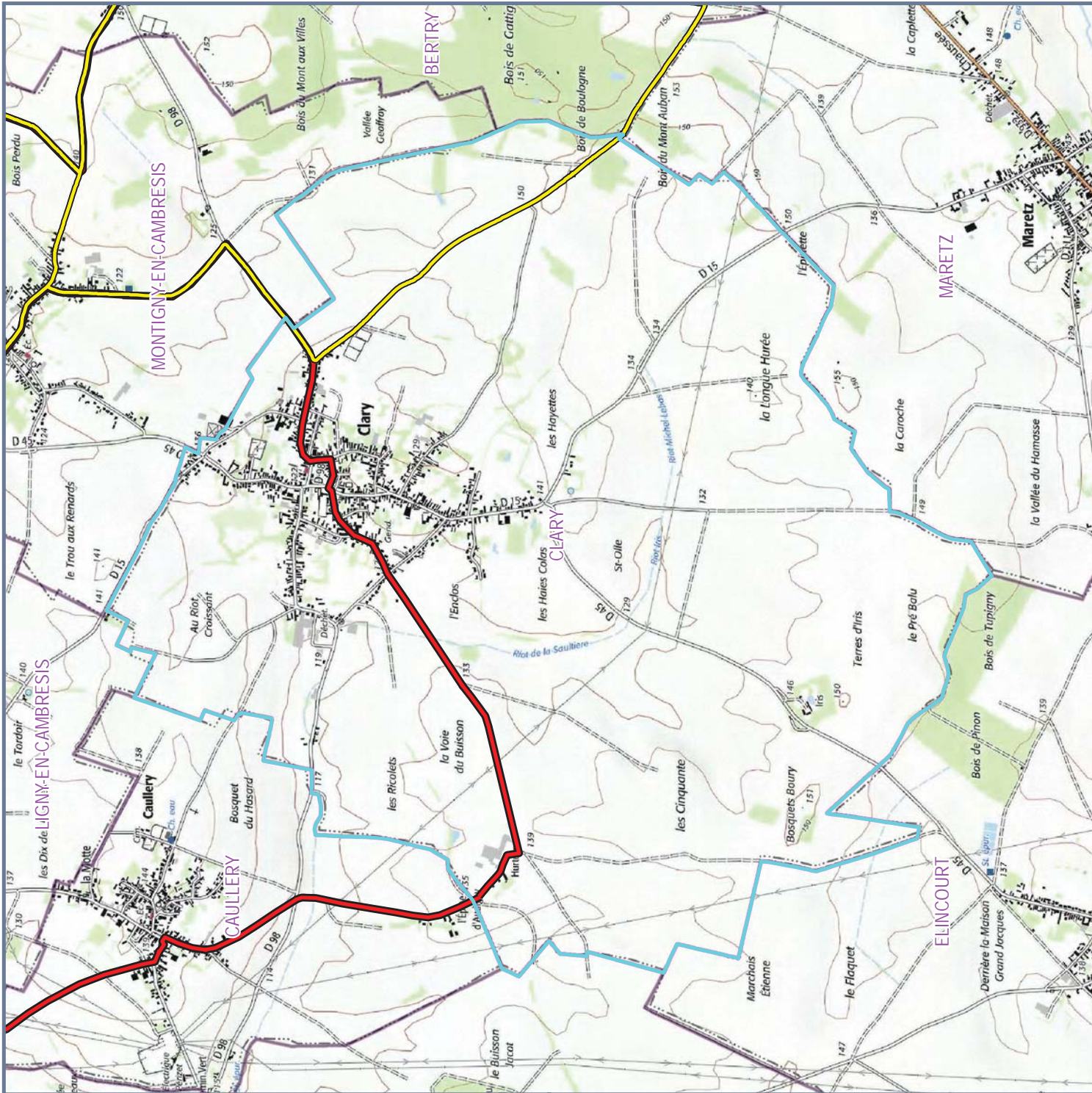
Légende
 <toutes les autres valeurs>
 PEDESTRE - GR & GRP gérés par la FFRP (tracés approximatifs)

 epci
 Communes

Localisation



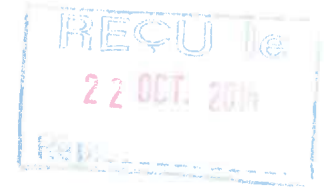
DATE : 08/12/2016
 SUIVI : Service PDIPR / XXXX
 SOURCES : Département du Nord / PP/GE / IGN / SIGALE / DREAL / Cadastre DGI
 TRAITEMENT : CGS99 / Direction de l'Environnement / PPI / skint
 Echelle A4 : 1:25 000



SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
 Tél. 03 21 60 48 60
 N/Réf. AD/LD N° 311

MAIA EOLIS
 Monsieur Olivier GUILLOIS
 Tour de Lille
 Boulevard de Turin
 59777 LILLE

| | | |
|-------|---|--|
| DG | L | |
| DAF | | |
| DEV | | |
| CST | | |
| COMPT | | |
| SCAN | | |



St-LAURENT-BLANGY, le 20 octobre 2014

Siège Social
 140 boulevard de la Liberté
 CS 71177
 59013 Lille cedex
 Tél. : 03 20 88 67 00
 Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras
 56 avenue Roger Salengro
 BP 80039
 62051 Saint Laurent Blangy cedex
 Tél. : 03 21 60 57 57

Antenne Lille
 140 boulevard de la Liberté
 CS 71177
 59013 Lille cedex
 Tél. : 03 20 88 67 00

OBJET : Projet d'implantation d'une ferme éolienne

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande concernant le projet d'implantation d'une ferme éolienne sur le département du Nord, notamment sur les communes de : Elincourt, Clary, Busigny, Ligny-en-Cambrésis, Haucourt-en-Cambrésis et Cattenières. Nous vous informons à cet effet que notre Compagnie ne gère pas de servitudes propres.

Concernant le projet, la Chambre d'Agriculture souhaite que l'activité agricole ne soit pas pénalisée lors de la réalisation des travaux.

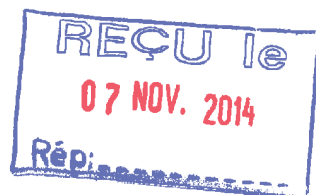
Nos services restent à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

J.B. BAYARD

| | | |
|-------|----------|---|
| DG | ^ | |
| DAF | | |
| DEV | DPA, OGV | x |
| CST | | |
| COMPT | | |
| SCAN | | |



Le Directeur Départemental

à
Monsieur Olivier GILLOIS
MAÏA EOLIS
Tour de LILLE
Boulevard de Turin
59777 LILLE

Groupement de la Prévision
Réf PRS/CH N° 24787

Affaire suivie par le Lieutenant colonel HERITIER

☎ 03.20.12.29.41.

☎ 03.20.12.29.49.

Lille, le - 4 NOV. 2014

OBJET : Demande de servitude projet éolien ELINCOURT, CLARY, BUSIGNY, LIGNY EN CAMBRESIS, HAUCOURT EN CAMBRESIS et CATTENIERES (59)

Réf : Votre courrier DEV 141014-12437 en date du 14 octobre 2014.

Monsieur,

Par courrier repris en référence, vous me sollicitez pour connaître les servitudes relatives au SDIS concernant l'implantation d'un parc éolien.

Je vous informe que le SDIS59 ne dispose pas de moyens aéronautiques et de ce fait nous n'avons pas de servitude particulière à indiquer en ce qui nous concerne.

Toutefois, concernant les servitudes radioélectriques, je transmets votre dossier pour avis au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur de la Zone Nord, Direction des Systèmes d'Information et de Communication (SGAMI Nord/DSIC), situé 27 rue Jacquemars Gielée 59000 LILLE, en sa qualité de gestionnaire des servitudes radioélectriques des systèmes exploités et contrôlés par le Ministère de l'Intérieur.

D'autre part, je vous informe que dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des installations classées, mes services seront amenés à indiquer les prescriptions relatives à :

- l'accessibilité des véhicules de secours pendant la durée du chantier et en exploitation.
- l'identification des équipements (numérotation alpha numérique au dessus de la porte d'accès des éoliennes et poste de livraison)
- l'identification des risques et les consignes de sécurité
- La prévention des risques d'incendie
- Les procédures d'intervention des secours publics et le schéma d'alerte.

Avant le début des travaux, il y aura lieu de définir des Points de Secours Publics (PSP) conformément à l'instruction technique en vigueur du SDIS59.

A ce titre et en fonction de l'avancement du dossier, je me permets de vous conseiller de prendre contact avec le service Prévision du groupement 5 (Zone Industrielle de Dorignies, 260 rue pilâtre de Rozier 59500 DOUAI. Tél. 03.27.08.61.03)

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
Le Colonel

Philippe VANBERSELAERT

Copie :
Monsieur le Chef de Groupement 5